

12 Mars 1968.

N° 16

n° 28-67

NANY Jean-Pierre,

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

c/
A Félicie

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi douze mars mil neuf cent soixante-huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller BOURGAREL et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAKOTOZANANY Jean-Pierre, chef de quartier, demeurant à Soamanana (sous-préfecture de Tananarive), contre un arrêt du 29 juin 1966 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Madagascar rendu entre lui et la dame RANOROSOA Félicie demeurant à Tananarive-ville, lequel a infirmé le jugement de première instance entre parties et a) dit que le désistement antérieur de la dame RANOROSOA à sa demande de mise en vente de la parcelle cadastrale n° 1053 bis appartenant à RAKOTOZANANY était un désistement d'instance et non d'action, b) rejeté comme non fondés les moyens d'opposition à la vente produits par RAKOTOZANANY, tirés de l'article 19 du décret du 25 août 1929 et des articles 142 à 150 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960, c) ordonné la mise en vente aux enchères publiques de la parcelle de terre, en l'étude de Me RAKOTOARY, notaire, au plus offrant et dernier enchérisseur;

Vu les mémoires produits;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation de l'autorité de la chose jugée, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la mise en vente aux enchères publiques de la parcelle de terre cadastrée sous le n° 1053 bis, alors que la requérante, dame RANOROSOA, s'était précédemment désistée de son action, ce dont acte lui avait été donné par le jugement définitif n° 533 du 18 décembre 1961 du tribunal de première instance de Tananariye;

Attendu que le jugement du 18 décembre 1961 dont il est fait état, avait condamné RAKOTOZANANY à payer à la dame RANOROSOA la somme de 325.000 francs, montant de 2 prêts d'argent qu'elle lui avait consenti; validé un acte d'opposition que la dame avait formé sur la parcelle cadastrale n° 1053 bis qu'elle avait reçu de RAKOTOZANANY en gage, pour la garantie de son remboursement; donné acte à la dame "de son désistement concernant la demande de mise en vente du gage";

ndant
é
riptions
e ter-
même
tière
vrier
e
ue par
nul-
ès
con-
de
rier
ingt-
ent,
llers
AMIA-
e Pré-

18 Mars 1968
400
de Tananariye
N° 16
1968
pour
strade

[Handwritten signatures]

Attendu que ce donné acte est équivoque, ne permettant pas de savoir, par son expression, s'il s'agit d'un désistement d'instance ou d'action; que, dès lors, il en-tretrait dans le pouvoir souverain d'interprétation des juges du fond de donner son sens et sa portée au désistement constaté par le jugement du 18 décembre 1961;

Attendu qu'en déduisant des circonstances dans lesquels il s'était produit que le désistement de la dame RANOROSOA avait été un désistement d'instance et non pas d'action, l'arrêt attaqué de la Cour d'Appel n'a pu violer l'autorité de la chose déjà jugée;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen de cassation pris en ses 2 branches de la violation de l'article 19 du décret du 25 août 1929 et des articles 142 et 143 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960, en ce que la vente aux enchères publiques de la parcelle de terre cadastrée sous le n° 1053 bis a été ordonnée par l'arrêt attaqué, alors que, d'une part, il s'agit d'un bien inaliénable et insaisissable, d'autre part que l'immeuble n'a pas été immatriculé;

Et sur le moyen relevé d'office pris de la violation des articles 64 et 69 de l'ordonnance n° 60-146 susvisée;

I.- En ce qui concerne la première branche;

Attendu que si l'article 19 du décret du 25 août 1929 déclarait inaliénables et insaisissables les immeubles cadastrés, le même texte de loi permettait au Gouverneur Général, par arrêté, de dégrever certaines zones territoriales de la charge d'inaliénabilité et d'insaisissabilité, soit pour une certaine période, soit définitivement;

Que par arrêté du Gouverneur Général du 31 mai 1930 (J.O.M. du 28 juin 1930, page 608), ont été définitivement dégrevés de la charge d'inaliénabilité et d'insaisissabilité tous les terrains cadastrés compris dans les limites du moment de la province de Tananarive;

Attendu qu'il n'est pas contestable que le terrain cadastré n° 1053 bis, sis dans la sous-préfecture de Tananarive, ait été concerné par l'arrêté du 31 mai 1930;

Qu'il suit que l'arrêt refusant le caractère d'inaliénabilité et d'insaisissabilité à ce terrain est justifié, en dépit de son motif de droit erroné tiré de l'abrogation du décret du 25 août 1929, cette abrogation ne laissant pas moins subsister le statut particulier des terres cadastrées;

— A —

✓

II.- En ce qui concerne la deuxième branche :

Vu les articles 142, 143, 144 de l'ordonnance 60-146 du 3 octobre 1960;

Attendu que suivant ces textes de loi, clairs et précis, non sujets à interprétation, tout immeuble objet d'une vente poursuivie devant les tribunaux doit être préalablement immatriculé et qu'est nulle la décision qui prononce la mise en vente d'un immeuble dans la condition de son immatriculation préalable;

Attendu que l'arrêt attaqué a ordonné la vente sans immatriculation préalable de la parcelle de terre 1053 bis, au prétexte que cette vente allait avoir lieu devant un notaire et qu'elle concernait un immeuble cadastré alors que la loi ne prévoit aucune exception pour un tel immeuble;

III.- En ce qui concerne le moyen relevé d'office :

Attendu que l'art. 64 de l'Ordonnance n° 60-146 (confirmé par l'art. 492 du Code de procédure civile) ordonne que la vente publique d'un immeuble saisi ait lieu à la barre du tribunal; que l'art. 69 du même texte n'admet la vente par devant un notaire qu'en cas d'accord des parties constaté dans un acte inscrit;

Attendu qu'en ordonnant la vente de l'immeuble litigieux en l'étude de Me RAKOTOARY, notaire à Tananarive, sans constater que la condition exigée par l'art. 69 précité était remplie, la Cour d'Appel a violé une disposition d'ordre public concernant l'organisation judiciaire;

Attendu en conséquence qu'il échet d'annuler l'arrêt entrepris du chef de violation des articles 143 et 64 de l'Ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960;

Sur le troisième moyen de cassation pris d'un manque de base légale en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la mise en vente d'une propriété indivise, inscrite à la matrice foncière au nom des héritiers RAKOTOBE François de Salles et non appartenant au seul RAKOTOZANANY Jean-Pierre;

Mais attendu qu'il s'agit d'un moyen qui n'avait pas été produit devant les juges du fond, par suite nouveau et irrecevable en cassation;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt du 29 juin 1966 de la Cour d'Appel de Tananarive, en ce qu'il a ordonné la mise en vente aux enchères publiques, de la parcelle de terre cadastrée n° 1053 bis, sans avoir subordonné cette vente à l'immatriculation préalable de l'immeuble, et sans avoir précisé que la vente aurait lieu

[Signature]

[Signature]

à la barre du Tribunal du lieu de situation de l'immeuble saisi;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour mais autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;
Condamne la défenderesse aux dépens;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, les jour, mois et dessus;

Où siégeaient : M. BARRAIL, Président de Chambre, Président,

MM. BOURGAREL, RANDRIANARIVELO, Mme RADAODY-RALAROSY, M. THIERRY, Conseiller à la Cour d'Appel, désigné par Arrêté n° 0804 du 19 février 1968 de M. le Garde des Sceaux et par Ordonnance n° 11 du 21 février 1968 de M. le Premier Président de la Cour Suprême, pour compléter provisoirement la dite Cour, Membres,

M. René RAKOTOBE, Avocat Général et Me RAZAKAMIADANA, Greffier en chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en chef./-

[Handwritten signatures and scribbles]

B.M. n° 466 / 4001

Registres au bureau de ...
es 484 vol. 14
Quatre mille francs

[Handwritten signature]